

EPF
de Loire
Atlantique

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Juillet et août 2026

NUMÉRO	DATE	OBJET
2026-090	30/06/2026	Cession Rue du Perray - Grandchamp-des-Fontaines
2026-091	03/07/2026	Fixation de prix 24, avenue de la Monneraye - Herbignac
2026-092	03/07/2026	Délégation de signature 20 rue de l'Abreuvoir - Saint-Hilaire-de-Chaléons
2026-093	07/07/2026	Réalisation d'un contrat de prêt 5, rue de Sucé - La Chapelle-sur-Erdre
2026-094	08/07/2026	Co-financement d'une étude 4, rue de Berry - Montoir-de-Bretagne
2026-095	08/07/2026	Fixation de prix îlot Waldeck Rousseau / Saint-Julien - Bouvron
2026-096	09/07/2026	Cession 18, rue du Lidoré - Saint-Lumine-de-Coutais
2026-097	15/07/2026	Acquisition et portage 20, rue des Lilas - Orvault
2026-098	15/07/2026	Préemption 20, rue des Lilas - Orvault
2026-099	15/07/2026	Préemption 18, avenue Jules Verne - Vieilleville
2026-100	15/07/2026	Préemption 33, rue de Nantes - La Planche
2026-101	17/07/2026	Acquisition et portage 69, rue Maurice Jouaud - Rezé
2026-102	17/07/2026	Acquisition 21 et 23, avenue de la Vendée - Aigrefeuille-sur-Maine
2026-103	23/07/2026	Fixation de prix 6, place du Marais - Villeneuve-en-Retz
2026-104	23/07/2026	Fixation de prix Lot D Ancien centre hospitalier - Le Loroux-Bottereau
2026-105	24/07/2026	Cession 151, rue des Cèdres - Pannecé
2026-106	28/07/2026	Fixation prix cession 1, rue du Père de Montfort - Sainte-Reine-de-Bretagne
2026-107	17/08/2026	Fixation de prix acquisition 57, rue du Maquis de Saffré - Nort-sur-Erdre
2026-108	17/08/2026	Fixation de prix acquisition Impasse de l'Oc Croisey - La Turballe
2026-109	17/08/2026	Acquisition et portage 35, rue Anne de Bretagne - La Remaudière
2026-110	17/08/2026	Acquisition et portage 75-83, route de La Chapelle-sur-Erdre - Nantes

NUMÉRO	DATE	OBJET
2026-110	17/08/2026	Acquisition et portage 75-83, route de La Chapelle-sur-Erdre - Nantes
2026-111	18/08/2026	Adhésion à l'addrn - année 2026
2026-112	20/08/2026	Acquisition et portage Rue du Pas Nicolas - Saint-Nazaire
2026-113	25/08/2026	Cession Rue de la Roche à Berthe - Besné
2026-114	25/08/2026	Fixation de prix acquisition OAP Jardins Sud - Pont-Saint-Martin
2026-115	28/08/2026	Fixation de prix acquisition Rue du Pin - Saint-Malo-de-Guersac

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- 090

OBJET : Décision de cession – GRANDCHAMP-DES-FONTAINES – rue du Perray
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (44119) rue du Perray, cadastrée section AK 24p

Référence interne : OP-10382

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération de la commune de Grandchamp-des-Fontaines du 13 avril 2025, sollicitant l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin de céder les propriétés cadastrales suivantes, au profit de la société CIF COOPÉRATIVE ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession de la propriété cadastrale suivante, au profit de la société CIF COOPÉRATIVE, ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur, et l'autorisant à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	AK	24p	2 rue du Perray	1 458 m ²

VU L'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44066-36544 en date du 22 juin 2026.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la société CIF COOPÉRATIVE au prix de deux cent douze mille cent soixante euros (212 160,00 €) hors taxes, pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

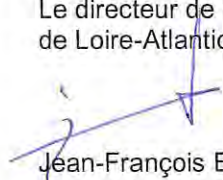
ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (44119) rue du Perray, cadastrée section AK 24p, au profit de la société CIF COOPÉRATIVE ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 212 160,00 €
- TVA (5,5 %) : 39 010,19 €
- Prix de rétrocession TTC : 251 170,19 €

Nantes, le 30 juin 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

Annule et remplace la décision n°2026-022

DÉCISION N° 2026-091

OBJET : Fixation du prix – Cession – HERBIGNAC – 24 avenue de la Monneraye
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à HERBIGNAC (44410) 24, avenue de la Monneraye, cadastrée section AC numéro 480

Référence interne : OP-11021

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA4-23 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession du bien mentionné dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune d'Herbignac, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
HERBIGNAC	AC	480	24 avenue de la Monneraye	208 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien référence 2025-44072-71747 en date du 03 septembre 2025 ;

VU le document d'arpentage numéro 2611Y, établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

CONSIDÉRANT la division de l'ancienne parcelles cadastrée section AC numéro 16, d'une contenance de 292 m², en deux parcelles cadastrales section AC numéros 480 et 481, d'une contenance respective de 208 m² et 84 m² ;

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la SCI VAL REAN au prix de cent cinquante-trois mille euros (153 000,00 €) pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à HERBIGNAC (44410) 24, avenue de la Monneraye, cadastrée section AC numéro 480, d'une contenance totale de 208 m², au profit de la SCI VAL REAN.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 153 000,00 €
- TVA sur marge : 994,47 €
- Prix de rétrocession TTC : 153 994,47 €

Nantes, le 3 juillet 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- 092

OBJET : Cession – SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS – 20 rue de l'Abreuvoir
Délégation de signature relative à la cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS (44680) 20, rue de l'Abreuvoir, cadastrée section C numéro 1888

Référence interne : OP-10244

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la décision numéro 2025-059 du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 7 octobre 2025, portant sur les délégations de signature permanentes ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 04 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 04 février 2026 au 30 septembre 2026.

CONSIDÉRANT l'indisponibilité du directeur et de la responsable du pôle foncier de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer la continuité de l'activité de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

DÉCIDE

ARTICLE 1 La présente délégation est consentie à Monsieur Vincent BRISOU, chargé d'opérations foncières, à l'effet de signer l'acte de cession à recevoir par Maître Jean-Marie LEROY, notaire associé à la SAS ESTUAIRE NOTAIRES à Nantes, le 15 juillet 2026, concernant le bien ci-après désigné :

A SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS (LOIRE-ATLANTIQUE) 44680 20 Rue de L'Abreuvoir,

Une maison d'habitation comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, séjour-salon, cuisine, chambre-bureau, WC, salle de bains, garage,
- A l'étage : Trois chambres, salle d'eau avec WC, placards sur palier.
- Combles aménageables.

Puits,

Abri de jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	1888	20 rue de l'Abreuvoir	00 ha 03 a 21 ca

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée au prix principal de cent soixante trois mille euros (163 000,00 €) hors frais de notaire et commission d'agence immobilière, lequel prix est fixé par décision numéro 2026-052 de la responsable du pôle foncier de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par délégation du directeur, en date du 13 avril 2026.

Nantes, le 3 juillet 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-093

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 490 000 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération située CHAPELLE-SUR-ERDRE - 5 RUE DE SUCE (OP-11198).

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 490 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques	GAI ACT	
Enveloppe	-	
Montant	490 000 €	
Commission d'instruction	290 €	
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement	84 mois	
Durée	8 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 07/07/2026.

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-094

OBJET : Co-financement d'une étude – MONTOIR-DE-BRETAGNE – 4 rue de Berry
Participation et co-financement d'une étude capacitaire réalisée par la SCET, sous maîtrise d'ouvrage de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, pour le compte de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE

Référence interne : OP-10447

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2023-CA1-08 en date du 1^{er} février 2023, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage d'un bien bâti situé 4, rue de Berry, cadastré section AB n°472, pour le compte de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE, et au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2023, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens objet de l'étude :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
MONTOIR-DE-BRETAGNE	AB	472	4 rue de Berry	3 874 m ²
TOTAL				3 874 m ²

- VU** la convention d'action foncière entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE, en date du 12 juillet 2023, relative au portage du bien objet de la présente décision, pour le compte de la commune ;
- VU** l'accord-cadre de prestations intellectuelles numéro 2025 0000 notifié le 22 décembre 2025 et régularisé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la SCET, portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Berry ;
- VU** le devis du 20 mai 2026 d'un montant de 15 850,00 € HT (19 020,00 € TTC) proposé par le mandataire ;
- VU** le bon de commande numéro 2025/00003/001 en date du 12/06/2026, notifié le 16 juin 2026 ;
- VU** le courrier du 11 juin 2026, par lequel la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE sollicite l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin de réaliser et de co-financer une étude de faisabilité portant sur l'OAP du Berry, objet de la présente décision.

CONSIDÉRANT que la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE souhaite la réalisation d'une étude de faisabilité sur le secteur de l'OAP du Berry situé à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550) 4, rue de Berry, afin d'évaluer les conditions de réalisation du projet, d'en préciser les enjeux techniques, urbains et opérationnels, et d'accompagner la définition des orientations futures du site ;

CONSIDÉRANT que cette étude s'inscrit dans les missions d'accompagnement à l'élaboration des projets urbains prévues par le règlement d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique et peut être réalisée dans le cadre de l'accord-cadre susvisé ;

CONSIDÉRANT que le coût de l'étude est fixé à quinze mille huit cent cinquante euros (15 850,00 €) hors taxes et que l'EPF de Loire-Atlantique est en mesure de participer à son financement à hauteur de 50 %, dans la limite de 20 000,00 € HT, soit un montant de sept mille neuf cent vingt-cinq euros (7 925,00 €) hors taxes.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement Public Foncier participe au financement de l'étude à hauteur de 50 % de son coût hors taxes, soit un montant de sept mille neuf cent vingt-cinq euros (7 925,00 €) hors taxes, le solde étant à la charge de la commune.

ARTICLE 2 Un avenant à la convention d'action foncière entre l'EPF et la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE mentionnera les dépenses susmentionnées.

Nantes, le

8 juillet 2026

Le directeur de l'EPF de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- 095

OBJET : Fixation de prix – cession
BOUVRON - Îlot « Waldeck Rousseau / Saint-Julien »
Autorisation de cession d'un ensemble de biens au profit d'ATLANTIQUE
HABITATIONS, pour le compte de la commune de Bouvron

Références Internes : OP-10075 ; OP-10261 ; OP-10264 ; OP-10390

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique du 4 février 2026 qui autorise à renforcer, à titre exceptionnel et temporaire, les délégations de pouvoirs accordées au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération de la commune de Bouvron en date du 1^{er} octobre 2025, sollicitant auprès de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique la cession des biens au profit du bailleur social ATLANTIQUE HABITATIONS, afin de permettre la réalisation d'une opération de logements sociaux et de locaux d'activités ;
- VU** l'avis du service du domaine n° 2026-28684019 du 22 janvier 2026 ;

- VU** le permis de construire n° PC 44023 25 B0021 délivré le 15 janvier 2026 pour la construction de 11 logements locatifs sociaux et 1 local d'activités pour une surface totale de 862 m² (dont 473 m² de surface de plancher créée, le reste en réhabilitation) ;
- VU** la délibération n°2026-CA1-40 en date du 4 février 2026, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, autorisant l'attribution d'une subvention de minoration foncière dans le cadre du portage des parcelles situées « Îlot Waldeck Rousseau / Saint-Julien » au profit de commune de Bouvron ;
- VU** la délibération n°2026-CA1-41 en date du 4 février 2026, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, autorisant la signature de l'acte de cession des biens de l'opération « Îlot Waldeck Rousseau / Saint-Julien », au profit d'ATLANTIQUE HABITATIONS, ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie	Opération
BOUVRON	G	266	3 RUE WALDECK ROUSSEAU	140 m²	OP-10075 3 rue Waldeck Rousseau
		267	LE BOURG	160 m²	
		256	5226 RUE SAINT JULIEN	25 m²	OP-10261 5 rue Waldeck Rousseau
		263	5231 RUE WALDECK ROUSSEAU	60 m²	
		265	5 RUE WALDECK ROUSSEAU	60 m²	
		261	LE BOURG	5 m²	OP-10264 5 rue Saint-Julien
		1578	LE BOURG	26 m²	
		1579	5 RUE SAINT JULIEN	218 m²	
		1581	LE BOURG	16 m²	
		258	LE BOURG	2 m²	OP-10390 Le Bourg/rue Saint-Julien
		260	LE BOURG	15 m²	
		1580	LE BOURG	21 m²	
		1582	LE BOURG	124 m²	

CONSIDÉRANT que la délibération n°2026-CA1-40 en date du 4 février 2026 susvisée autorise l'attribution par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une subvention de minoration foncière à la commune de Bouvron, pour un montant de 152 950 €, pour un projet prévoyant initialement la réalisation de onze logements sociaux de 575 m² SDP (neuf appartements et deux maisons de ville) ainsi qu'un local d'activités :

	Nombre	Surface Plancher
Logements PLUS	7	391 m² environ
Logements PLAI	4	184 m² environ
Total	11	575 m²

	Nombre	Surface Plancher
Local d'activités	1	94,3 m² environ

CONSIDÉRANT que la même délibération autorise le directeur à transiger sur le montant définitif de cette minoration, sur la base du programme définitif de l'opération et en fonction de la perception par la commune d'éventuelles autres recettes (subventions etc.) ;

CONSIDÉRANT les surfaces de plancher actualisées de l'opération de logements portée par ATLANTIQUE HABITATIONS, désigné par la commune de Bouvron, prévoyant la réalisation de onze logements sociaux (huit appartements et trois maisons de ville) ainsi qu'un local d'activités pour une surface de plancher totale de 862 m² :

Sur l'ensemble de l'îlot de « Îlot Waldeck Rousseau / Saint-Julien » (propriété de la commune et de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique) :

	Nombre	Surface Plancher
Logements PLUS	7	522 m ² environ
Logements PLAI	4	238 m ² environ
Total	11	760 m² environ

	Nombre	Surface Plancher
Local d'activités	1	102 m² environ

Proratisé à l'assiette foncière propriété de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique (deux tiers) :

	Nombre	Surface Plancher
Logements PLUS	5	338 m ² environ
Logements PLAI	3	169 m ² environ
Total	8	507 m²

	Nombre	Surface Plancher
Local d'activités	1	102 m² environ

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre ATLANTIQUE HABITATIONS, la commune de Bouvron et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, pour la cession des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus au profit d'ATLANTIQUE HABITATIONS, au prix total de Trente-deux mille neuf cent cinquante-six euros hors taxes (32 956 € HT), décomposé comme suit :

- Pour la partie destinée au logement : Trente-deux mille neuf cent cinquante-cinq euros hors taxes (32 955 € HT) ;
- Pour la partie destinée au commerce : un euro symbolique (1 € symbolique) ;

CONSIDÉRANT que les autres recettes pour cette opération doivent être actualisées de la manière suivante :

Subventions perçues :

Subvention	Montant	Contributeur	Attributaire
Plan de relance	170 000 €	CD 44	EPF de Loire-Atlantique
« Soutien au territoire »	62 007 €	CD 44	Commune de Bouvron
Fonds vert proratisé foncier EPF/total	200 00 €/300 000 €	État	Commune de Bouvron

Participations de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique :

Participations	Montant	Contributeur	Attributaire
Participation aux études	6 075 €	EPF de Loire-Atlantique	Commune de Bouvron
Participation exceptionnelle aux coûts des travaux n°1	31 855 €	EPF de Loire-Atlantique	Commune de Bouvron

Participation exceptionnelle aux coûts des travaux n°2	26 500 €	EPF de Loire-Atlantique	Commune de Bouvron
Minoration foncière	135 200 €	EPF de Loire-Atlantique	Commune de Bouvron

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser en conséquence le montant du reste à charge communal à hauteur de 211 347,40 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les biens cadastrés section G n° 266 et 267 (OP-10075) ; G n° 256, 263 et 265 (OP-10261) ; G n° 261, 1578, 1579 et 1581 (OP-10264) ; G n° 258, 260, 1580 et 1582 (OP-10390) sis à Bouvron (44130), « Îlot Waldeck Rousseau / Saint-Julien », au profit d'ATLANTIQUE HABITATIONS, ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur.

Moyennant le prix de rétrocession estimé à :

- Prix de rétrocession HT estimé : 32 956,00 € ;
- TVA estimée (taux de 10% sur la base du prix majoré des subventions) : 58 334,65 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 91 290,65 €.

ARTICLE 2 le montant de minoration foncière attribué à la commune de Bouvron par la délibération n°2026-CA1-40 en date du 4 février 2026 susvisée, est réduit à 134 850 €, les autres conditions énoncées par ladite délibération restant inchangées.

ARTICLE 3 compte-tenu de l'actualisation de l'ensemble des recettes précitées, le montant du reste à charge communal est estimé à 211 347,40 €.

Nantes, le 8 juillet 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-096

OBJET : Décision de cession – SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, 18 rue du Lidoré
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de diverses parcelles bâties sise à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310) 16 et 18 rue du Lidoré, cadastrées section AA numéros 134p, 135, 336p, pour une surface estimée de 1450 m² (*à parfaire selon bornage*), au profit des époux BRUNETEAU.

Référence interne : OP-104566

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n° 2026-CA1-17 du 04 février 2026 dûment transmise en Préfecture, qui renforce, à titre exceptionnel et temporaire, les délégations de pouvoirs accordées au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la convention d'action foncière signée entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Saint-Lumine-de-Coutais le 2 mars 2023 relative aux modalités de portage des parcelles décrites ci-après ;
- VU** l'offre d'achat des époux BRUNETEAU du 7 novembre 2025 adressée à la commune de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS et acceptée le 27 février 2026 ;

- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession d'une partie des parcelles cadastrales décrites ci-après au profit des époux BRUNETEAU ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	AA	134p	18 rue du Lidoré	2542 m ²
	AA	135	Rue du Lidoré	174 m ²
	AA	336p	18 rue du Lidoré	142 m ²
surface à céder (à parfaire selon bornage)				1 450 m ²

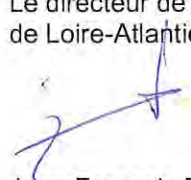
- VU** la délibération de la commune de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS du 16 avril 2026 approuvant les modalités de cession desdites parcelles par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique au profit des époux BRUNETEAU ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale des biens n° 2026-44174-26078 du 21 mai 2026.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les parcelles bâties sises à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310) 18 rue du Lidoré, cadastrées section AA numéros 134p, 135 et 336p, pour une surface estimée de 1 450 m² (à parfaire selon bornage), au profit des époux BRUNETEAU.
- ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le prix de trois cent mille euros (300 000,00 €), frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Nantes, le 9 juillet 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-097

OBJET : Décision d'acquisition et portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie sise à ORVAULT (44114), 20 rue des Lilas, cadastrée section CS n° 86.

Référence interne : OP-11215

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique du 4 février 2026 qui autorise à renforcer, à titre exceptionnel et temporaire, les délégations de pouvoirs accordées au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la sollicitation de la commune d'Orvault pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir par voie de préemption et de porter la propriété bâtie cadastrée comme suit, au titre de l'axe « Réalisation d'équipements » ;

Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
ORVAULT	CS	0086	20 RUE DES LILAS	456 m ²

- VU** les études menées par la Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse de la commune d'Orvault en septembre et novembre 2023 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référencé OSE 2026-44114-35609 en date du 30 juin 2026.

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée section CS n°86 sise 20 rue des Lilas 44114 ORVAULT permettra la réalisation des équipements collectifs visant à remédier aux problèmes ciblés par l'étude susvisée, notamment, la réalisation d'un parvis pour le groupe scolaire Bois Saint-Louis permettant à terme d'améliorer la sécurité, l'accessibilité avec un apaisement des différents flux de circulation (dont transports doux et piétons) aux abords des équipements communaux et de favoriser la renaturation et la désimperméabilisation de cet ensemble.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage du bien cadastré répertorié dans le tableau ci-dessus, pour le compte de la commune d'Orvault, au titre de l'axe « Réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.
- ARTICLE 2** que cette acquisition est réalisée par préemption moyennant le montant de trois cent quatre-vingt-trois mille euros (383 000,00 €), en ce compris les frais de commission à la charge du vendeur, d'un montant de douze mille cinq cents euros toutes taxes comprises (12 500,00 € TTC) et complété des frais d'acte.
- ARTICLE 3** de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 10 ans en amortissement annuel conformément à l'axe susmentionné du Programme Pluriannuel d'Intervention.
- ARTICLE 4** d'autoriser le financement d'études au titre de l'accompagnement à l'élaboration des projets urbains de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans les conditions de son règlement d'intervention.
- ARTICLE 5** d'autoriser le financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le 15 juillet 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N°2026-098

OBJET : Prémption au prix – ORVAULT (44114) – 20 rue des Lilas
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, sise à ORVAULT (44700) 20, rue des Lilas, cadastrée section CS n° 86

Réf : OP-11215
DIA : IA0441142600100

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique numéro 2026-CA1-03 du 4 février 2026 portant renforcement temporaire des délégations à Monsieur Jean-François BUCCO susnommé ;
- VU** le Plan Local de l'Habitat (PLH) adopté par le conseil de Nantes Métropole, approuvé le 07 décembre 2018 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 5 avril 2019, notamment modifié le 7 février 2025, modifié par procédure simplifiée le 6 février 2026, mis à jour le 10 mars 2026, mis en compatibilité ;
- VU** la délibération numéro 2019-40 du Conseil de Nantes Métropole du 5 avril 2019 instituant ou confirmant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU du PLUm ;

- VU** la délibération numéro 2026-034 du conseil de Nantes Métropole du 3 avril 2026 portant délégations du conseil à la présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, directement, par substitution ou par délégation ;
- VU** la délibération numéro 2022-72 du conseil de Nantes Métropole du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique à compter du 1er janvier 2023 ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme permettant au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par Maître Mathilde LE SEAC'H, notaire à Nantes ;
 - Reçue en Mairie d'ORVAULT le 21/04/2026 ;
 - Enregistrée sous le numéro IA0441142600100 ;
 - Portant sur la cession de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
 - Portant sur une vente au prix de trois cent quatre-vingt-trois mille euros (383 000,00 €), en ce compris les frais de commission à la charge du vendeur, d'un montant de douze mille cinq cents euros (12 500,00 €) toutes taxes comprises ;
 - Portant sur une transaction entre :
 - o Les propriétaires : Monsieur Grégoire EVEN et Madame Pauline EVEN, domiciliés à ORVAULT (44700) 20, rue des Lilas ;
 - o Et l'acquéreur : Monsieur Florian PRIOL, domicilié à NANTES (44000) 26, rue de la Pavotière ;
- VU** la décision n° 2026-587 de Madame Delphine BONAMY, pour la Présidente de Nantes Métropole, en date du 30 juin 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner n° IA0441142600100, portant sur la vente de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- VU** la décision de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2026-097 en date du 9 juillet 2026, autorisant l'intervention de l'EPF pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la propriété cadastrale suivante, pour le compte de la commune d'ORVAULT, et au titre de l'axe « Réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention :

Désignation du bien :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
ORVAULT	CS	0086	20 RUE DES LILAS	456 m ²

- VU** les études menées par la Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse de la commune d'ORVAULT en septembre et novembre 2023 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référencé OSE 2026-44114-35609 en date du 30 juin 2026 ;
- VU** les demandes de communication de documents en date du 15 juin 2026, distribuées les 16, 17 et 20 juin 2026 ;
- VU** les demandes de visite du bien en date du 15 juin 2026, signifiées par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires ainsi qu'à leur notaire, distribuées les 16 et 17 juin 2026 ;

- VU** l'acceptation du propriétaire à la demande de visite, reçue par courriel en date du 22 juin 2026, comme l'atteste le constat de visite du 25 juin 2026 ;
- VU** la visite du bien effectuée le jeudi 25 juin 2026, contradictoirement par le titulaire du droit de préemption, et par le représentant des propriétaires : Monsieur Grégoire EVEN.

CONSIDÉRANT qu'une visite du bien s'est déroulée le 25 juin 2026 et que les documents sollicités ont été remis ;

CONSIDÉRANT que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA, est situé en zone Umd1 du PLUm, zonage favorisant la mixité des fonctions urbaines (logements, bureaux, équipements et services), la mixité sociale, la diversité des formes bâties et la qualité des paysages urbains et correspondant au sous-secteur « ville apaisée », lié à un tissu principalement pavillonnaire en cours de mutation ;

CONSIDÉRANT que le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner est situé en mitoyenneté du groupe scolaire Bois Saint-Louis, regroupant l'école maternelle et l'école élémentaire, des salles associatives et d'anciens logements d'instituteurs, ainsi qu'un city-stade ;

CONSIDÉRANT que les études susvisées réalisées en 2023 par la Direction Enfance Éducation Jeunesse de la commune d'ORVAULT ont souligné non seulement une organisation des espaces peu lisible et des difficultés d'accessibilité majeures entre les deux écoles, le parvis, le city-stade, le bâtiment associatif et les accès techniques, mais surtout la dangerosité de l'accès via la rue des Lilas (largeur réduite de l'entrée au site, nécessitant de fait un partage de l'espace entre les voitures, les cyclistes et les piétons) ;

CONSIDÉRANT que la localisation du bien objet de la DIA est stratégique pour permettre la restructuration des équipements collectifs du groupe scolaire Bois Saint-Louis, notamment, la réalisation d'un parvis permettant à terme d'améliorer la sécurité, l'accessibilité avec un apaisement des différents flux de circulation (dont transports doux et piétons) aux abords des équipements communaux et de favoriser la renaturation et la désimperméabilisation de cet ensemble ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de réaliser une opération d'aménagement ayant pour objet de réaliser des équipements collectifs et de renaturer ou de désartificialiser des sols, en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

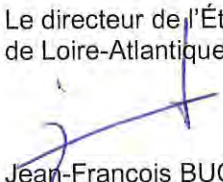
CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâti sis à ORVAULT (44700) 20, rue des Lilas, cadastré section CS n° 86, d'une surface parcellaire de 456 m², appartenant à Monsieur Grégoire EVEN et Madame Pauline EVEN, au prix de trois cent quatre-vingt-trois mille euros (383 000,00 €), en ce compris les frais de commission à la charge du vendeur, d'un montant de douze mille cinq cents euros (12 500,00 €) toutes taxes comprises, en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur et Monsieur le comptable de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 15 juillet 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N°2026- 099

OBJET : Prémption au prix – VIEILLEVIGNE – 18 avenue Jules Verne
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, sise à VIEILLEVIGNE (44116) 18, avenue Jules Verne, cadastrée section B numéros 1234, 1235 et 1725

Réf : OP-11192
DIA : IA 044 216 26 A0017

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vieilleville, approuvé le 9 janvier 2020, modifié les 17 décembre 2020 et 3 juillet 2025 ;
- VU** la délibération numéro DCM2020.01.09-002 du conseil municipal de la commune de Vieilleville en date du 9 janvier 2020, instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune ;
- VU** le Plan Local de l'Habitat (PLH) adopté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, approuvé le 5 octobre 2021, pour la période 2021-2027 ;

- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par l'étude OFFICE NOTARIAL DE BASSE-GOULAIN, représentée par Maîtres François GODET et Pierre GOBIN, notaires à Basse-Goulaine ;
 - Reçue en Mairie de Vieillevigne le 28 mai 2026 ;
 - Enregistrée sous le numéro IA 044 216 26 A0017 ;
 - Portant sur la cession des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens**, libres de toute occupation ;
 - Portant sur une vente au prix de deux cent soixante mille euros (260 000,00 €), en ce compris les frais de commission à la charge du vendeur, d'un montant de treize mille euros (13 000,00 €) toutes taxes comprises ;
 - Portant sur une transaction entre :
 - o Les propriétaires : Madame Yvonne BLANCHET, Monsieur Jean-Pierre HERVOUET et Monsieur Philippe HERVOUET ;
 - o Et la société LOGEBOX, représentée par Monsieur Franck MORINET ;
- VU** la délibération numéro DCM2026.04.02-023 du conseil municipal de la commune de Vieillevigne, datée du 2 avril 2026, autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au maire, notamment celle d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans la limite de 500 000 €, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU** la décision numéro D2026-001 du maire de la commune de Vieillevigne, en date du 3 juillet 2026, transmise au contrôle de légalité le 9 juillet 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro IA 044 216 26 A0017, portant sur la vente des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2025-CA1-05 en date du 4 février 2026, autorisant l'intervention de l'EPF pour la mise en œuvre d'un périmètre de veille foncière, la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des propriétés cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Vieillevigne, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention :

Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
VIEILLEVIGNE	B	1234	16 avenue Jules Verne	223 m ²
VIEILLEVIGNE	B	1235	le Bourg	532 m ²
VIEILLEVIGNE	B	1725	18 avenue Jules Verne	2 782 m ²
Ensemble				3 537 m²

- VU** la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Élan) du 23 novembre 2018 ;
- VU** le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Vignoble Nantais, adopté le 15 décembre 2025, fixant, pour la commune de Vieillevigne en tant que pôle d'équilibre, une consommation d'espace de 8.77 hectares entre 2024 et 2034, puis une consommation d'espaces de 2.88 hectares entre 2034 et 2044, ainsi qu'une densité sur la période de 2024-2031 à 30 logements/ha et une production de 360 logements entre 2024 et 2034 ;

- VU** l'étude capacitaire de juin 2026 réalisée par le groupement composé de Magnum Architectes et Urbanistes, Territoire Outre Mesure et SIT&A, portant sur un projet de construction de logements sur l'emprise du bien ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien en date du 8 avril 2026, référence OSE 2026-44216-17591 ;
- VU** la convention d'action foncière datée du 12 juin 2026 relative aux portages des biens situés dans le périmètre d'intervention de l'opération sur la commune de Vieillevigne.

CONSIDÉRANT que les biens objet de la DIA, sont situés en zone UB du PLU, en cœur de bourg, proche de toutes les commodités ;

CONSIDÉRANT que le secteur a été identifié par la commune de Vieillevigne comme gisement foncier potentiel dans son étude de mars 2024 réalisée dans le cadre des procédures de modification du PLU ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu notamment des objectifs du SCOT, il est impératif pour la commune d'optimiser l'aménagement des fonciers en cœur de bourg, tout en préservant les intimités et les espaces végétalisés afin de minimiser l'artificialisation des sols et conserver des îlots de fraîcheur dans le cœur de bourg ;

CONSIDÉRANT que l'étude capacitaire susvisée a mis en évidence un potentiel de construction sur les biens objet de la DIA, de logements seniors, aidés et/ou en accession libre, selon deux scénarios, de 10 terrains à bâtir ou de 15 logements collectifs seniors et intermédiaires ;

CONSIDÉRANT que la même étude met en évidence la possibilité de mobiliser les biens objet de la DIA afin d'interconnecter plusieurs pôles du centre-bourg tels que l'école publique, les équipements sportifs et culturels et la maison de santé, avec possibilité d'étendre le périmètre de projet à long terme avec les parcelles avoisinantes ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de réaliser une opération d'aménagement incluant des logements dont la densité respectera a minima les règles du SCOT, des connexions viaires et préservant au maximum le patrimoine végétalisé existant ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par voie de préemption du bien a pour objet de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente des biens bâtis sis à VIEILLEVIGNE (44116) 18, avenue Jules Verne, cadastrés section B numéros 1234, 1235 et 1725, d'une contenance totale de 3 537 m², au prix de deux cent soixante mille euros (260 000,00 €), en ce compris les frais de commission à la charge du vendeur d'un montant de treize mille euros (13 000,00 €) toutes taxes comprises, en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 15 juillet 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N°2026-100

OBJET : Prémption au prix – LA PLANCHE – 33 rue de Nantes
Exercice du droit de prémption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, sise à LA PLANCHE (44140) 33, rue de Nantes, cadastrée section AB numéro 451

Réf : OP-11174
DIA : IA04412726A0007

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de prémption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Planche, approuvé le 7 novembre 2019 et modifié le 17 décembre 2025 ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de La Planche en date du 22 mars 2007 et du 7 novembre 2019, instituant le droit de prémption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de prémption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par l'agence immobilière CAP CONSEIL IMMOBILIER, représentée par Messieurs Vincent GRASSET et Yann FRENEAU ;
 - Reçue en Mairie de la Planche le 27 avril 2026 ;
 - Enregistrée sous le numéro IA04412726A0007 ;
 - Portant sur la cession de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
 - Portant sur une vente au prix de cent quarante-neuf mille cinq cents euros (149 500,00 €), en ce compris les frais de commission à la charge du vendeur, d'un montant de neuf mille neuf cents euros (9 900,00 €) toutes taxes comprises ;
 - Portant sur une cession par les vendeurs : Madame Josiane BARREAU, Monsieur Yann FRENEAU et Madame Gaëlle BILLON ;
- VU** la délibération numéro DE-29-04-2026 du conseil municipal de la commune de La Planche en date du 2 avril 2026, portant attribution du conseil municipal au maire, lui déléguant l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et l'autorisant à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU** la décision numéro 2026-002 de la maire de la commune de La Planche, en date du 6 juillet 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro IA04412726A0007, portant sur la vente de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2025-CA5-07 en date du 3 décembre 2025, autorisant l'intervention de l'EPF pour la mise en œuvre d'un périmètre de veille foncière, la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de plusieurs propriétés cadastrales, dont la suivante, pour le compte de la commune de la Planche, et au titre des axes « déploiement de commerces et de services », « réalisation d'équipements » et « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention :

Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
PLANCHE	AB	0451	33 rue de Nantes	417 m ²

- VU** le plan-guide réalisé par le CAUE en mars 2022 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien en date du 18 mars 2026, référence OSE 2026-44127-05402 ;
- VU** la demande de communication de documents et de visite du bien en date du 8 juin 2026, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- VU** l'acceptation des propriétaires à la demande de visite, reçue par courrier LRAR le 11 juin 2026 de CAP CONSEIL IMMOBILIER.

CONSIDÉRANT qu'une visite du bien s'est déroulée le 26 juin 2026 par la représentante de la commune de la Planche, Madame Chrystèle FOUREL et le représentant des propriétaires, Monsieur Yann FRENEAU ;

CONSIDÉRANT que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA est situé en zone Ua du PLU ;

- CONSIDÉRANT** que le bien objet de la DIA est inclus dans le périmètre du plan guide opérationnel de la commune de La Planche, réalisé dans le cadre du programme AMI Cœur de bourg – Cœur de ville, lequel identifie sur le secteur un enjeu de redonner de la cohérence et de la lisibilité à l'offre commerciale et de repenser les espaces publics attenants et la traversée de la route départementale (rue de Nantes) ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin d'y répondre, le plan guide projette notamment sur le bien objet de la DIA, la reconstruction d'une cellule commerciale perpendiculairement à la rue de Nantes et la création d'une placette ;
- CONSIDÉRANT** que la commune a sollicité l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur plusieurs parcelles y compris celle objet de la DIA, en vue d'une part de réaménager l'espace public central relié à la rue de Nantes, commerçante, permettant de désenclaver les abords de l'église et créer des liaisons douces traversant le bourg, et d'autre part, de réaliser un îlot dédié aux commerces de proximité et logements, permettant de dynamiser l'attractivité économique du cœur de bourg ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de réaliser ce projet, correspondant à une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

DÉCIDE

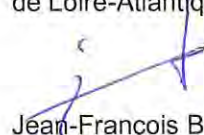
ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâti sis à LA PLANCHE (44140) 33, rue de Nantes, cadastré section AB numéro 451, d'une contenance cadastrale de 417 m², au prix de cent quarante-neuf mille cinq cents euros (149 500,00 €), en ce compris les frais de commission à la charge du vendeur, d'un montant de neuf mille neuf cents euros (9 900,00 €) toutes taxes comprises, en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 15 juillet 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-101

OBJET : Décision d'acquisition et portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie sise à REZÉ (44400) 69 rue Maurice Jouaud, cadastrée section CL numéros 566 et 355.

Référence interne : OP-11202

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique du 4 février 2026 qui autorise à renforcer, à titre exceptionnel et temporaire, les délégations de pouvoirs accordées au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la sollicitation de Nantes Métropole pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir par voie de préemption et de porter la propriété bâtie cadastrée comme suit, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » :

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	adresse	surface
REZÉ	CL	566	69 rue Maurice Jouaud	1 465 m ²
REZÉ	CL	355	69 rue Maurice Jouaud	285 m ²

VU L'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2025-44143-70604 du 3 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole Habitat est propriétaire de deux biens cadastrés section CL n° 564 et 357 et que le bailleur négocie actuellement la parcelle cadastrée section CL n°356 afin de constituer une emprise de projet cohérente ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du bien situé 69 rue Maurice Jouaud permettra de compléter l'assiette foncière et de développer un programme d'ensemble d'environ 80 logements (50% LLS et 50% abordable) pour une surface de plancher d'environ 5 000 m².

DÉCIDE

ARTICLE 1 l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des biens figurant dans le tableau ci-dessus, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 que cette acquisition amiable est réalisée moyennant le montant de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 €), frais d'acte en sus.

ARTICLE 3 de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 8 ans in fine, conformément à l'axe susmentionné du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 4 d'autoriser le financement d'études au titre de l'accompagnement à l'élaboration des projets urbains de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans les conditions de son règlement d'intervention.

ARTICLE 5 d'autoriser le financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le 17 juillet 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- 102

OBJET : Décision d'acquisition et portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de plusieurs propriétés bâties sises à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE (44140) 21 et 23, avenue de la Vendée, cadastrées section ZH numéros 404 et 406 à 415

Référence interne : OP-11029

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la sollicitation initiale de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine en date du 14 mars 2024 suivie de l'acquisition de la propriété bâtie sise 25 avenue de la Vendée par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, parcelles ZH n° 346, 347, 349, 350 et 351, d'une surface totale de 784 m², régularisée par acte notarié du 24 septembre 2024 en l'étude de Maître Marie DENIS-NOUJAIM à Aigrefeuille-sur-Maine ;
- VU** la sollicitation complémentaire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir et de porter les propriétés bâties cadastrées comme suit, au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement des commerces et de services » du programme pluriannuel d'intervention de l'établissement ;

Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	404	23 avenue de la Vendée	29 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	406	23 avenue de la Vendée	96 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	407	21 avenue de la Vendée	67 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	408	21 avenue de la Vendée	37 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	409	23 avenue de la Vendée	2 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	410	23 avenue de la Vendée	17 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	411	21 avenue de la Vendée	17 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	412	23 avenue de la Vendée	2 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	413	23 avenue de la Vendée	59 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	414	21 avenue de la Vendée	67 m ²
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	ZH	415	21 avenue de la Vendée	61 m ²
Ensemble				454 m²

VU l'OAP « secteur de la Mairie » inscrite au PLU de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ;

VU les avis sur la valeur vénale des biens, référencés OSE 2026-44002-16466 du 12 mars 2026, OSE 2026-44002-28483 du 13 mai 2026 et OSE 2026-44002-28487 du 9 juin 2026.

CONSIDÉRANT que l'acquisition des deux maisons et du garage objet de la présente décision ont pour objectif d'étendre le périmètre de l'opération existante nommée « 25 avenue de la Vendée », portée par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique depuis le 24 septembre 2024 (parcelles ZH numéros 346, 347, 349, 350 et 351) ;

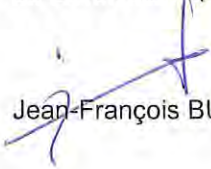
CONSIDÉRANT que le projet d'ensemble doit permettre la réalisation d'une opération mixte en densification avec de l'habitat et du commerce en rez-de-chaussée mais également de créer une liaison entre l'avenue de la Vendée (R.D. 137) et l'OAP « secteur de la Mairie ».

DÉCIDE

- ARTICLE 1** l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des biens cadastrés répertoriés dans le tableau ci-dessus, pour le compte de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement des commerces et de services » du programme pluriannuel d'intervention.
- ARTICLE 2** de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 12 ans en amortissement annuel, conformément à l'axe « déploiement des commerces et de services » du programme pluriannuel d'intervention.
- ARTICLE 3** d'autoriser le financement de ces acquisitions et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le 17 juillet 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- 103

OBJET : Fixation de prix – acquisition – VILLENEUVE-EN-RETZ – Îlot Marais
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du lot
n°2 de la propriété bâtie, sise à VILLENEUVE-EN-RETZ (44580) 6, place
du Marais, cadastrée section AE numéro 178

Référence interne : OP-10333

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la décision du directeur numéro 2025-059 du 7 octobre 2025, portant sur les délégations de signature accordées aux salariés de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération numéro 2021-CA4-31 en date du 22 octobre 2021, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Villeneuve-en-Retz, et au titre de l'axe « redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2023, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
VILLENEUVE-EN-RETZ	AE	178	6 PLACE DU MARAIS	115 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien du 4 novembre 2025, référence OSE 2025-44021-64734.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de cinq mille euros (5 000,00 €) toutes taxes comprises, à la charge de l'acquéreur, pour l'acquisition du bien mentionné dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à VILLENEUVE-EN-RETZ (44580) 6, place du Marais, cadastrée section AE numéro 178, d'une contenance totale de 115 m², pour le compte de la commune de Villeneuve-en-Retz, et au titre de l'axe « redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2023.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 €), auquel s'ajoute les sommes estimées de quatre mille deux cents (4 200,00 €) de commission acquéreur et deux mille neuf cents euros (2 900,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 10 ans ;
- Mode de remboursement : amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent soixante-deux mille cent euros (162 100,00 €).

Nantes, le 23 juillet 2026,

Par délégation du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Le directeur administratif et financier,

Yves LE GRAND



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- 104 – Annule et remplace la décision n°2026-045

OBJET : Fixation du prix et du périmètre – Cession – LE LOROUX-BOTTEREAU – Ancien centre hospitalier (macro-lot « D »)
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de plusieurs propriétés bâties, sises au LOROUX-BOTTEREAU (44430) correspondant à l'ancien centre hospitalier, cadastrées section AL 173 p, 174 p, 176 p, 177 p, 180, 181, 182 p, 183 p, 184 p, 185 p, 701, 702, 703, 892 p, 1374, 1376 p, au profit de la commune

Référence interne : OP-10239

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 3112-1 ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la décision du directeur numéro 2025-059 du 7 octobre 2025, portant sur les délégations de signature accordées aux salariés de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;

VU la délibération numéro 2026-CA1-43 en date du 04 février 2026, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, autorisant la cession des biens mentionnés dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, au profit de la commune du Loroux-Bottereau, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder : partie de (à définir après découpage par géomètre) :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	173 p	Rue des Nonnains	Partie de 430 m ²
	AL	174 p	Bourg	Partie de 273 m ²
	AL	176 p	Rue des Nonnains	Partie de 516 m ²
	AL	177 p	Bourg	Partie de 410 m ²
	AL	180	Rue des Nonnains	388 m ²
	AL	181	Rue des Murailles	54 m ²
	AL	182 p	Rue des Murailles	Partie de 5 822 m ²
	AL	183 p	6807 rue des Murailles	Partie de 745 m ²
	AL	184 p	8 rue du Fresne	Partie de 518 m ²
	AL	185 p	4 rue du Fresne	Partie de 83 m ²
	AL	701	Rue des Nonnains	466 m ²
	AL	702	Rue des Nonnains	132 m ²
	AL	703	Rue des Nonnains	37 m ²
	AL	892 p	2 rue des Nonnains	Partie de 1 318 m ²
	AL	1374	Rue Pierre Sécher	21 m ²
	AL	1376 p	Rue Pierre Sécher	Partie de 4 541 m ²
Ensemble				Partie de 15 754 m²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien référence DS 28712848 en date du 29 janvier 2026 ;

VU les projets de plan de division de géomètre PROGEO CONSEILS en date du 22 mai 2026 (dossier n° 2026 265 -JB).

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune du Loroux-Bottereau au prix d'un million deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent cinquante euros et vingt centimes (1 293 550,20 €) hors taxes, pour la cession des propriétés cadastrales bâties et non bâties mentionnées dans la liste des biens ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que des servitudes (notamment débords de toit) pourraient être à constituer en même temps que la cession du présent macro-lot et/ ou des autres lots B et C à céder aux opérateurs, conformément au projet de plan de géomètre susvisé (à actualiser) ;

CONSIDÉRANT que la partie de l'emprise vendue à usage de parc, ouvert au public, constitue une portion non bâtie du bien affectée à l'usage direct du public, relevant ainsi du domaine public de l'EPF de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les emprises à céder à la commune seront réparties en deux lots discontinus, d'une part une emprise d'environ 44m² à prélever sur les parcelles cadastrées section AL n° 184 et 185 devant être cédées à la commune en vue d'un futur classement en domaine public routier (rue du Fresne) et d'autre part le surplus des parcelles, telles que visées au tableau ci-dessus, constitutives du lot D ;

CONSIDÉRANT que la partie du bien non bâti à usage de parc public, relevant du domaine public de l'EPF de Loire-Atlantique, sera transférée au domaine public de la commune du Loroux-Bottereau, sans déclassement préalable, conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède une partie de la propriété sise au LOROUX-BOTTEREAU (44430) cadastrée section AL n° 173p, 174p, 176p, 177p, 180, 181, 182p, 183p, 184p, 185p, 701, 702, 703, 892p, 1374 et 1376p, correspondant à une partie de l'ancien centre hospitalier, dont les surfaces restent à préciser par découpage de géomètre, au profit de la commune du Loroux-Bottereau.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 1 293 550,20 € ;
- TVA (20 % sur la marge) : 35 318,89 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 1 328 869,09 €.

ARTICLE 3 Autorise, en même temps que la cession, la constitution de servitudes nécessaire à la réalisation du projet global de la commune (notamment servitudes de surplomb, servitudes de débords de fondations) conformément au projet de plan de géomètre susvisé (à actualiser) et selon les besoins des programmes immobiliers à édifier sur les lots B et C.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de propriété la partie du bien non bâti à usage de parc public, s'opère, pour cette partie, de domaine public à domaine public sans déclassement préalable, ce foncier étant destiné à l'exercice des compétences de la commune du Loroux-Bottereau et relèvera de son domaine public.

Nantes, le 23 juillet 2026

Par délégation du directeur de l'Établissement
public foncier de Loire-Atlantique,

Le directeur administratif et financier,

Yves LE GRAND



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- 105

OBJET : Décision de cession – PANNECÉ – 151 rue des Cèdres
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à PANNECÉ (44440) 151, rue des Cèdres, cadastrée section E numéros 1553p, 1554, 1613, 1696 et 1698

Référence interne : OP-10265

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la décision du directeur numéro 2025-059 du 7 octobre 2025, portant sur les délégations de signature accordées aux salariés de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA5-25 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique du 3 décembre 2025, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la signature de l'acte de cession des biens cadastrés section E numéros 1553p (surface pour partie de 1 529 m²), 1554 (267 m²), 1613 (33 m²), 1696 (3 m²) pour une surface totale d'environ 540 m², sis à PANNECÉ (44440) 151, rue des Cèdres, au profit de tiers, moyennant le prix de rétrocession estimé à 125 000 €, autorisant le directeur à transiger sur le prix et le périmètre définitifs ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2025-44118-59600 du 11 septembre 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et Monsieur Jean ROBIN, au prix de cent vingt-cinq mille euros (125 000,00 €) hors taxes, pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessous.

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie	Droits
PANNECÉ	E	1553p	Le bourg	290 m ²	Pleine propriété
PANNECÉ	E	1554	151 rue des Cèdres	267 m ²	
PANNECÉ	E	1613	Le bourg	33 m ²	
PANNECÉ	E	1696	Le bourg	3 m ²	
PANNECÉ	E	1698	Le bourg	159 m ²	Pour moitié en pleine propriété (terrain à usage de passage)
Ensemble				752 m²	

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à PANNECÉ (44440) 151, rue des Cèdres, cadastrée section E numéros 1553p, 1554, 1613, 1696 et 1698, au profit de Monsieur Jean ROBIN.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant de 125 000,00 €.

Nantes, le 24 juillet 2026

Par délégation du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Le directeur administratif et financier,

Yves LE GRAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-106

OBJET : Décision de cession SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, 1 rue du Père de Montfort
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique des parcelles
bâties sises à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE (44160) 1, rue du Père de
Montfort, cadastrées section AB numéros 232 et 238, pour une surface
parcellaire de 1224 m², au profit de la commune.

Référence interne : OP-10497

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n° 2026-CA1-17 du 04 février 2026 dûment transmise en Préfecture, qui renforce, à titre exceptionnel et temporaire, les délégations de pouvoirs accordées au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la convention d'action foncière signée entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne le 16 septembre 2024 relative aux modalités de portage des parcelles décrites ci-après ;
- VU** la délibération de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE du 30 juin 2026 sollicitant le rachat des parcelles auprès l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et approuvant les modalités d'acquisition ;

- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession des parcelles cadastrales décrites ci-après au profit de la commune ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	parcelle	Adresse	Surface
SAINTE-REINE DE-BRETAGNE	AB	232	Rue Jules Verne	134 m ²
	AB	238	1 rue du Père de Montfort	1090 m ²
surface à céder				1224 m ²

- VU** la délibération de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE du 30 juin 2026 approuvant les modalités d'acquisition desdites parcelles auprès de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale des biens n° 2026-44189-41011 du 28 juillet 2026.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les parcelles bâties sises à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE (44160) 1, rue du Père de Montfort, cadastrées section AB numéros 232 et 238, pour une surface parcellaire de 1 224 m², au profit de la commune.
- ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le prix de TROIS-CENT-QUARANTE-ET-UN MILLE SIX-CENT-SOIXANTE-TROIS EUROS ET TROIS CENTIMES HORS TAXE (341 663,03 € HT), augmenté du montant de la TVA sur marge de MILLE CENT-TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (1 132,61 €), frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Nantes, le 28 juillet 2026

Pour le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique, et par délégation

Ronan MARJOLET



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-107

OBJET : Décision de fixation de prix d'acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie sise commune de NORT-SUR-ERDRE (44390) 57, rue du Maquis de Saffré, cadastrée section AS numéro 0439.

Référence interne : OP-11197

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique n° 2026-CA1-07 du 4 février 2026 approuvant l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin de négocier, acquérir et de porter la propriété bâtie cadastrée comme suit, pour le compte de la commune de Nort-sur-Erdre, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur le prix définitif ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	adresse	surface
NORT-SUR-ERDRE	AS	0439	57 rue du Maquis de Saffré	206 m ²

- VU** L'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44110-16161 du 17 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le propriétaire au prix de cent quarante-sept-mille euros (147 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle écrite ci-dessus, frais de négociation et frais d'acte en sus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété bâtie sise commune de Nort-sur-Erdre, 57 rue du Maquis de Saffré, cadastrée section AS numéro 0439, d'une surface parcellaire de 206 m², pour le compte de la commune de Nort-sur-Erdre, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent quarante-sept mille euros (147 000,00 €), auquel s'ajoute le montant des honoraires de négociation de huit mille trois-cent-quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises (8 395,00 € TTC), frais d'acte en sus.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 12 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent-cinquante-sept mille euros (157 000,00 €).

Nantes, le

17 août 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-108

OBJET : Fixation de prix – acquisition – LA TURBALLE – impasse de l'Oc Croisey
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété non bâtie, sise à LA TURBALLE (44420) tenue du Parc de l'Oc,
cadastrée section AY numéro 19

Référence interne : OP-11012

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA5-04 en date du 3 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de La Turballe, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LA TURBALLE	AY	19	Tenue du Parc de l'Oc	734 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale référence OSE 2025-44211-43564 du 25 juin 2026.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le propriétaire, au prix de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à LA TURBALLE (44420) tenue du Parc de l'Oc, cadastrée section AY numéro 19, d'une contenance totale de 734 m², pour le compte de la commune de La Turballe, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille quatre cents euros (2 400,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : quatre-vingt-sept mille quatre cents euros (87 400,00 €).

Nantes, le 17 août 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-109

OBJET : Acquisition et portage – LA REMAUDIÈRE – 35 rue Anne de Bretagne
Décision d'acquisition et portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie sise à LA REMAUDIÈRE (44430) 35, rue Anne de Bretagne, cadastrée section B numéro 746

Référence interne : OP-10411

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la sollicitation initiale de la commune de la Remaudière pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir et de porter la propriété bâtie cadastrée comme suit ;
- VU** la délibération numéro 2022-CA2-26 en date du 15 juin 2022, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous les moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de la Remaudière, et au titre de l'axe d'intervention « redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'intervention (PPI) 2021-2023 ;

VU la convention d'action foncière signée le 17 mai 2023 entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de la Remaudière ;

VU la sollicitation renouvelée de la commune de la Remaudière pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir et de porter la propriété bâtie cadastrée comme suit, au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme pluriannuel d'intervention en vigueur ;

Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LA REMAUDIÈRE	B	746	35 rue Anne de Bretagne	757 m ²

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 3.1 de la convention d'action foncière régularisée le 17 mai 2023, laquelle précisant que « *la présente convention est conclue pour une durée de trois ans* », ladite convention est échue depuis le 17 mai 2026, sans qu'une acquisition n'ait pu aboutir ;

CONSIDÉRANT toutefois le souhait exprimé par la commune de la Remaudière en date du 2 juillet 2026 de poursuivre l'acquisition du bien objet de la présente décision, afin de mettre en œuvre son projet d'extension du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire, lequel projet s'inscrit pleinement dans l'axe « réalisation d'équipements » du PPI en vigueur ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'un accord a été récemment trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les propriétaires, au prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour acquérir à l'amiable et porter le bien sis à LA REMAUDIÈRE (44430) 35, rue Anne de Bretagne, cadastré section B numéro 746, pour le compte de la commune de la Remaudière, et au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 que cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille trois cents euros (2 300,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 10 ans en amortissement annuel conformément à l'axe susmentionné du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 4 d'autoriser le financement de ces acquisitions et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le 17 août 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-110

OBJET : Décision d'acquisition et de portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de diverses parcelles bâties sises à NANTES (44200) 75-83 route de la Chapelle-sur-Erdre, dans le périmètre de la ZAC Nantes Nord, pour le compte de Nantes Métropole.

Référence interne : OP-11204

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique du 4 février 2026 qui renforce, à titre exceptionnel et temporaire, les délégations de pouvoirs accordées au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la sollicitation de Nantes Métropole pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir et de porter les parcelles bâties désignées ci-après, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface parcellaire
NANTES	OX	0336	75 route de la Chapelle-sur-Erdre	603 m ²
NANTES	OX	0337	77 route de la Chapelle-sur-Erdre	756 m ²
NANTES	OX	0338	79 route de la Chapelle-sur-Erdre	549 m ²
NANTES	OX	0339	81 route de la Chapelle-sur-Erdre	554 m ²
NANTES	OX	0716	73 route de la Chapelle-sur-Erdre	215 m ²
NANTES	OX	0736	1 rue de la coulée	155 m ²

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien n° 2025-44109-27864 du 15 avril 2025.

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces biens répond à un intérêt général et à l'un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre le renouvellement urbain du quartier prioritaire Nantes Nord, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Nantes Nord ;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Nantes (DAUN) préconise sur cet ensemble foncier la réalisation d'une opération de 63 logements, dont 60% de logements libres et 40% de BRS.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles bâties désignées ci-dessus, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.
- ARTICLE 2** que cette acquisition est réalisée par voie amiable moyennant le prix de un million cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cents euros (1 597 500,00 €), frais d'acte en sus.
- ARTICLE 3** de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 12 ans par amortissement, conformément aux axes susmentionnés du Programme Pluriannuel d'Intervention.
- ARTICLE 4** d'autoriser le financement d'études au titre de l'accompagnement à l'élaboration des projets urbains de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans les conditions de son règlement d'intervention.
- ARTICLE 5** d'autoriser le financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le 17 août 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-111

OBJET : adhésion à l'ADDRN – année 2026

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 mars 2022, approuvant l'adhésion à l'Agence d'urbanisme de la région nazairienne (addrn) et de l'estuaire en qualité de membre associé,
- VU** la convention de pluriannuelle de mobilisation et de financement entre l'agence d'urbanisme de la région nazairienne et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour la période 2024-2026,

CONSIDÉRANT

la demande de cotisation pour l'année 2026, d'un montant de 2070 € adressée par l'Agence d'urbanisme de la région nazairienne et de l'estuaire (ADDRN) en date du 30 avril 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de souscrire à l'adhésion de l'Agence d'urbanisme de la région nazairienne et de l'estuaire (ADDRN) pour l'année 2026

ARTICLE 2 : de verser la somme de 2070 € correspondant au montant de l'adhésion pour l'année 2026.

À Nantes, le 18/08/2026

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- 112

OBJET : Décision d'acquisition et de portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique des parcelles situées Rue du Pas Nicolas à SAINT-NAZAIRE (44600).

Référence interne : OP-11205

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la sollicitation de la commune de SAINT-NAZAIRE du 24 mars 2026 pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir et de porter les parcelles cadastrées comme suit, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-NAZAIRE	BZ	540	RUE DU PAS NICOLAS	1 168 m ²
SAINT-NAZAIRE	BZ	541	RUE DU PAS NICOLAS	2 493 m ²
SAINT-NAZAIRE	BZ	545	LE MOULIN DE LA CHAUSSÉE	681 m ²

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale référence OSE 2026-44184-54013 en date du 19 août 2026.

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles susmentionnées permettra de la réalisation sur la partie sud de logements sociaux et la partie nord, de jardins partagés ;

CONSIDÉRANT les terrains acquis seront revendus à l'OPH SILENE qui réalisera le projet.

DÉCIDE

ARTICLE 1 l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des biens cadastrés répertoriés dans le tableau ci-dessus, pour le compte de la commune de Saint-Nazaire, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 l'acquisition de la parcelle cadastrée section BZ n°540 est réalisée moyennant le montant de cent dix mille neuf cent soixante euros (110 960,00 €), auquel s'ajoute les frais d'acte.

ARTICLE 3 l'acquisition de la parcelle cadastrée section BZ n°541 est réalisée moyennant le montant de deux cent trente-six mille huit cent trente-cinq euros (236 835,00 €), auquel s'ajoute les frais d'acte.

ARTICLE 4 l'acquisition de la parcelle cadastrée section BZ n°545 est réalisée moyennant le montant de soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze euros (64 695,00 €), auquel s'ajoute les frais d'acte.

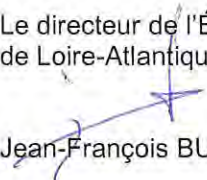
ARTICLE 5 de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 8 ans avec un remboursement in fine conformément à l'axe susmentionné du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 6 d'autoriser le financement d'études au titre de l'accompagnement à l'élaboration des projets urbains de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans les conditions de son règlement d'intervention.

ARTICLE 7 d'autoriser le financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le 20 août 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-113

OBJET : Décision de cession – BESNÉ, Rue de la Roche à Berthe
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une parcelle non bâtie sise à BESNÉ (44160) rue de la Roche à Berthe, cadastrée section AB n°487 (ex AB n°16p) d'une superficie de 7 m², au profit de l'association diocésaine de NANTES.

Référence interne : OP-10474

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la convention d'action foncière signée entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la CARENE le 31 juillet 2023 relative aux modalités de portage de la parcelle AB n°16 ;
- VU** la division parcellaire réalisée par Atlantique Géomètres Experts en date du 14 avril 2026 portant sur la parcelle cadastrée section AB n°16 ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession des parcelles cadastrales décrites ci-après au profit de la commune de Montbert ;

VU la décision du conseil d'administration de l'Association diocésaine du 18 juin 2026, approuvant les modalités de cession à son profit de la parcelle AB n°487 ci-après désignée par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique :

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
BESNÉ	AB	487	La Roche à Berthe	7 m ²
Ensemble				7 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2026-44013-46865 en date du 16 juillet 2026.

CONSIDÉRANT que la parcelle AB n°487 est comprise dans la propriété appartenant à l'Association diocésaine.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la parcelle non bâtie sise à BESNÉ (44160) La Roche à Berthe, cadastrée section AB n°487, d'une surface apparente de 7 m², au profit de l'Association diocésaine.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 1 € ;
- TVA sur marge : 0 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 1 €.

Nantes, le 25 août 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique.

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-114

OBJET : Fixation de prix – acquisition – PONT-SAINT-MARTIN – OAP Jardins Sud
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété non bâtie sise à PONT-SAINT-MARTIN (44860), le bourg, cadastrée section BD numéros 133, 288 et 657, propriété des Consorts VISONNEAU.

Référence interne : OP-10492

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA5-04 en date du 3 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Pont-Saint-Martin, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PONT-SAINT-MARTIN	BD	133	Le bourg	54 m ²
	BD	288	Le bourg	403 m ²
	BD	657	Le bourg	888 m ²
Superficie totale				1 345 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale référence OSE 2025-44130-70118 du 24 octobre 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les propriétaires, au prix de trente mille huit-cent-vingt euros (30 820,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise commune de PONT-SAINT-MARTIN (44860), le bourg, cadastrée section BD numéros 133, 288 et 657, d'une contenance totale de 1345 m², pour le compte de la commune et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de trente mille huit-cent-vingt euros (30 820,00 €) auquel s'ajoute la somme estimée de mille huit-cent-cinquante euros (1 850,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 12 ans ;
- Mode de remboursement : amortissement avec différé de 8 ans ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : trente-deux mille six-cent-soixante-dix euros (32 670,00 €).

Nantes, le 25 août 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026- *MS*

OBJET : Fixation de prix
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un terrain nu, sise à SAINT-MALO-DE-GUERSAC (44550), Rue du Pin cadastré section AM numéro 395

Référence interne : OP-10348

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération n° 2025-CA4-17 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrale suivante, pour le compte de la CARENE, et au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-MALO-DE- GUERSAC	AM	395	Rue du Pin	39 m²

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les propriétaires au prix de trois mille cinq cent dix euros (3 510,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-MALO-DE-GUERSAC (44550) Rue du Pin, cadastrée section AM n° 395, d'une contenance totale de 39 m², pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de trois mille cinq cent dix euros (3 510,00 €), auquel s'ajoute la somme de six cent euros (600,00 €) de frais de notaire.

Nantes, le 28 août 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).